

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 10.918 du 6 mai 2008
dans l'affaire x V^e chambre**

En cause : x
Domicile élu chez l'avocat : x
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2008 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision x du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et Madame C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie ngbaka. Vous seriez membre du M.L.C. (Mouvement de Libération du Congo) depuis 2000. Vous auriez exercé la fonction d'infirmier des militaires de Jean-Pierre Bemba dans un dispensaire de Gemena. Le 05 mai 2007, alors

que vous reveniez de Gemena à Kinshasa, une voisine vous aurait appris que vos cousins, gardes du corps de Bemba qui s'étaient réfugiés chez vous suite aux événements des 22 et 23 mars, avaient été arrêtés. Le 14 mai, vous auriez été arrêté au port de Ngamanzo, alors que vous preniez le bateau pour rentrer à Gemena. Vous auriez été emmené dans un ancien dépôt de bus derrière le Palais du peuple. Le lendemain, vous auriez été transféré dans un bureau des agents de sécurité situé dans l'ancienne entreprise « Groupe Litho Moboti », d'où vous auriez été transféré le soir même dans un lieu inconnu à la Gombe. Vous auriez été accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat de diffamation et de sédition prématurée, par le fait d'être l'émissaire de Bemba auprès des militaires du Sud-Ubangi, et d'abriter chez vous un dépôt d'armes pour préparer une rébellion. Le soir du 16 mai, l'homme qui vous aurait interrogé vous aurait reconnu, il aurait demandé qu'on cesse de vous frapper. Le lendemain matin, il vous aurait à nouveau interrogé et vous aurait demandé si vous étiez bien [N. N. R.], vous auriez confirmé et l'auriez alors également reconnu - vous auriez en fait logé dans le même home à l'Université de Kinshasa. Vous lui auriez expliqué votre situation, il aurait promis de vous aider. Il aurait envoyé son garde du corps en mission et vous aurait fait prendre sa place ; vous seriez partis chez un ami dans la commune de Kinshasa. Le jour même, vous seriez allé chez une soeur à Masina. Le 09 juin 2007, vous auriez quitté le Congo, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous seriez arrivé le lendemain en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 11 juin 2007.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos récits successifs a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il s'agit tout d'abord de souligner que vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur une arrestation dont vous auriez fait l'objet en raison de vos activités pour le MLC et également en raison du fait que vos cousins, garde du corps de Bemba, auraient été arrêtés dans votre résidence de Kinshasa en possession d'armes et de munitions. Or, il y a lieu de constater que vos déclarations à ce sujet se sont révélées imprécises et lacunaires, et à l'occasion contradictoires.

Ainsi, interrogé au sujet de vos cousins, dont l'arrestation chez vous serait à l'origine de vos problèmes, vous vous êtes montré incapable de préciser quand vos cousins étaient arrivés chez vous à Kinshasa, s'ils étaient 4 ou 5, les noms complets de deux d'entre eux, quel était le grade de chacun, à quelle date avait eu lieu la perquisition ayant mené à leur arrestation, et donc quand ils avaient été arrêtés, le nom complet de la voisine qui vous avait informé de celle-ci (audition du 18 septembre 2007, p.20, 35; audition du 10 octobre 2007, p.9-11)

Ensuite, interrogé à propos de vos activités pour le MLC, vous expliquez que c'était votre oncle qui vous avait personnellement présenté à Jean-Pierre Bemba et que c'est ainsi que vous aviez travaillé pour ses troupes comme infirmier (voir audition du 18 septembre 2007, p.3, 28). Cependant, vous n'avez pu donner le nom complet de cet oncle (audition du 10 octobre 2007, p.12). Par ailleurs, vous n'avez pu préciser quel numéro il fallait cocher pour voter Bemba lors des élections présidentielles, en particulier au second tour (audition du 18 septembre 2007, p.30). Egalement, vous n'avez pu préciser quand Bemba était venu à Gemena pour les élections, ni même donner le mois, et avez déclaré ne pas savoir combien de temps il était resté (audition du 10 octobre 2007, p.15-16). De même, vous n'avez pas été à même de préciser quand en 2006 vous aviez assisté pour la dernière fois à une réunion du MLC ; vous expliquez qu'il y avait eu un temps mort sans activité après les élections, mais vous n'avez pu indiquer de quand à quand (audition du 10 octobre 2007, p.13-14). Encore, vous vous êtes contredit concernant les manifestations auxquelles vous auriez participé en tant que membre du MLC. Ainsi, vous déclarez lors de l'audition du 18 septembre 2007 que vous aviez pris part à deux manifestations à Gemena **en 2005** et que c'était les seules auxquelles vous aviez participé depuis 2000 (p.32). Or, vous dites lors de l'audition du 10 octobre 2007 que vous aviez participé à une

manifestation **en 2006** (p.17-18). Confronté à vos déclarations antérieures, vous prétendez que la question vous avait été posée pour Kinshasa puis, quand le passage de l'audition précédente vous est relu, vous affirmez avoir parlé de la manifestation de 2006 (p.18), sans apporter aucun élément permettant d'expliquer la divergence relevée. Par ailleurs, vous n'avez pu préciser quand en 2006 avait eu lieu cette marche (p.17).

Ces imprécisions et cette divergence s'avèrent fondamentales, dans la mesure où vous déclarez être membre du MLC et avoir travaillé pour les troupes de Bemba depuis 2000, qui plus est dans la région d'origine de celui-ci.

Il convient encore de souligner que vous déclarez avoir été accusé de diffamation et de sédition prématurée, mais vous n'avez pas été à même d'expliquer la signification de ces termes (audition du 18 septembre 2007, p.20-21).

Ensuite, vous n'avez fourni que peu d'indications au sujet des recherches dont vous feriez l'objet depuis votre départ. Ainsi, vous dites lors de l'audition du 18 septembre 2007 avoir appris par votre cousin de Kinshasa que vous étiez recherché au port où vous aviez été arrêté (p.24-25), mais interrogé plus avant à ce sujet, vous n'avez pu expliquer comment votre cousin avait su cela ni s'il avait appris que vous étiez **personnellement** recherché (p.25). Par ailleurs, vous expliquez que la personne qui avait facilité votre évasion avait informé le même cousin que vous étiez toujours recherché à Kinshasa, sans toutefois pouvoir préciser quand votre cousin avait été informé, comment et où exactement vous étiez recherché à Kinshasa (audition du 10 octobre 2007, p.6). De même, vous déclarez avoir appris par le même cousin que vous étiez recherché jusqu'à Gemena, mais vous n'avez pu citer les noms des voyageurs qui auraient informé celui-ci ; vous avez également dit ignorer comment vous étiez recherché à Gemena et ne pas avoir demandé des précisions à ce sujet à votre cousin (audition du 18 septembre 2007, p.26 ; audition du 10 octobre 2007, p.2-3). Encore, vous expliquez que des militaires viennent autour de votre maison à Gemena et interrogent les voisins, et affirmez dans un premier temps qu'il y a eu des visites de ce genre depuis la dernière audition (audition du 10 octobre 2007, p.4). A la question de savoir alors quand ces visites avaient eu lieu, vous gardez le silence et ne pouvez répondre (p.4). Vous déclarez de surcroît ne pas avoir interrogé votre cousin à ce sujet, et ne pouvez préciser combien de visites avaient eu lieu depuis la dernière audition (p.4-5).

Enfin, vous vous êtes montré imprécis concernant les circonstances de votre voyage vers la Belgique. En effet, vous avez dit ignorer le nom complet de la dame passeur, si elle était une amie de votre oncle, comment avaient été obtenus le passeport avec lequel vous aviez voyagé ainsi que le billet d'avion, quelles démarches avaient été entreprises pour que vous puissiez quitter le pays (audition du 18 septembre 2007, p.5, 7-8).

Les documents versés au dossier (copie de l'attestation de perte de pièces, attestation tenant lieu de diplôme, demande de recherches Croix-Rouge, deux attestations psychologiques, lettre de Fedasil) ne permettent pas d'inverser l'analyse contenue dans la présente décision.

Vous déposez également un document intitulé « A qui de droit » datant du 08 août 2007 et signé par le Président fédéral du MLC pour le Sud-Ubangi. Ce document stipule que plusieurs avis de recherche ont été lancés contre vous ; or, à la question de savoir si des convocations ou avis de recherche avaient été déposés pour vous à Gemena, vous déclarez qu'il y avait eu avis de recherche, qui était la cause de votre arrestation, mais que depuis votre départ vous ne saviez pas et n'aviez pas posé la question (audition du 10 octobre 2007, p.5, voir aussi audition du 18 septembre 2007, p.26). Vous avez également dit ignorer s'il y avait eu des convocations ou avis de recherche pour vous à Kinshasa (p.5). De plus, ce document ne fournit aucune explication quant à la manière dont ces informations vous concernant auraient été obtenues. En outre, interrogé au sujet de la manière dont vous aviez obtenu ce document, vous n'avez pu préciser comment votre cousin était entré en contact avec le Président fédéral, comment celui-ci avait envoyé le document à votre cousin (audition du 18 septembre 2007, p.15-16). Dès lors, ce document, même s'il a été authentifié par son auteur, ne peut être considéré comme probant.

Vous versez encore la copie d'une lettre qui aurait été écrite par votre cousin le 23 octobre 2007, vous annonçant la mort du Docteur [S.] et de votre cousin garde du corps de Bemba. Il convient cependant de rappeler qu'une lettre à caractère privé, à supposer son authenticité établie, n'a pas de valeur probante et ne suffit pas à appuyer vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. L'exposé des faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir la violation du principe de bonne administration, en ce que le Commissaire général n'a pas pris en considération la « globalité du récit » ; elle soulève également l'absence de motivation formelle adéquate ; elle invoque enfin la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle estime notamment que les documents déposés par le requérant ont été écartés par le Commissaire général « sans justification suffisante », notamment une attestation psychologique du Service « *Santé en Exil* », qui estime que « les symptômes [...] présentés par [...] [le requérant] s'approchent de la définition de l'état de stress aigu », une photocopie de sa carte du MLC ainsi qu'une attestation du responsable du M.L.C. de la fédération à laquelle il appartenait (dossier administratif, pièce 20, inventaire des documents).

Elle joint à sa requête plusieurs documents, à savoir un document d'*Amnesty International* relatant les violations des droits de l'homme perpétrées par les autorités congolaises, notamment lors des affrontements de mars 2007 à Kinshasa entre l'armée régulière et les miliciens de Jean-Pierre Bemba, un article de presse présentant ce document, un autre article de presse faisant état du rapport de l'ONU sur ces affrontements de mars 2007 ainsi qu'un second document d'*Amnesty International* relatant le viol subi par une jeune femme, membre du MLC.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissaire général pour des investigations complémentaires.

4. Les nouveaux éléments

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose un mémoire en réplique (dossier de la procédure, pièce 10/1) ainsi que cinq documents, à savoir deux nouvelles attestations du Service « *Santé en Exil* » des 10 janvier et 7 mars 2008, qui confirment le diagnostic déjà posé précédemment à l'égard du requérant et selon lesquels, en outre, ce dernier « présente visiblement un état dépressif important réactionnel [...] à l'incertitude concernant la disparition inquiétante de tous ses enfants », un certificat médical psychiatrique du 22 février 2008, une attestation du 14 février 2008 de membre effectif du MLC, émanant de la représentation de ce parti au Benelux, ainsi qu'un certificat de décès du 22 février 2008 concernant la mère du requérant, décédée à Gemena le 19 décembre 2007.

4.2. En vertu de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure ».

En l'espèce, le Conseil estime que les cinq nouveaux documents déposés à l'audience satisfont aux conditions précitées et décide dès lors d'en tenir compte, au contraire du mémoire en réplique qui ne comprend pas d'élément qui n'aurait déjà pu être présenté par la partie requérante dans sa requête, soit « dans une phase antérieure de la procédure ».

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit, relevant à cet effet plusieurs imprécisions, lacunes et une divergence dans ses déclarations successives.

5.2. À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée.

La décision repose principalement sur des imprécisions et des lacunes dans les déclarations du requérant.

Le Conseil ne peut toutefois faire siens les motifs de la décision en ce qu'ils sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Plusieurs des incohérences relevées dans le récit du requérant portent, en effet, sur des points mineurs de son récit ou sont aisément compréhensibles, manquant ainsi de pertinence. En outre, si le récit du requérant n'est pas dénué d'imprécisions, le Conseil estime que les troubles psychologiques du requérant, attestés par de nombreuses attestations médicales (dossier administratif, pièces 20, documents 4 et 5), suffisent à les justifier.

Par ailleurs, les cinq attestations psychologiques des 13 et 18 juillet 2007, 11 septembre 2007 et 10 janvier et 7 mars 2008, versées par le requérant au dossier administratif et au dossier de la procédure (dossier administratif, pièce 20, documents 4, 5 et 6 ; dossier de la procédure, pièce 10/2), soulignent que ce dernier « semblait assez clairement présenter un état de stress aigu » « suite à des événements traumatiques extrêmement graves vécus au pays », que le Conseil estime compatibles avec les faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile.

5.3. Pour sa part, le Conseil constate que ni l'identité du requérant ni sa provenance de la province de l'Equateur ne sont contestées par le Commissaire général dans sa décision.

Par ailleurs, le Conseil n'est nullement convaincu par les motifs de la décision qui mettent en cause l'effectivité de l'emploi d'infirmier du requérant au service du MLC. D'une part, l'attestation tenant lieu de diplôme versée au dossier administratif prouve à suffisance sa profession d'infirmier (dossier administratif, pièces 20, document 3). D'autre part, le récit du requérant est à cet égard constant et circonstancié.

5.4. Si quelques imprécisions apparaissent indéniablement dans les déclarations du requérant, le Conseil estime toutefois qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour dans son pays d'origine pour justifier que ce doute lui profite.

5.5. Cette analyse est confirmée par l'attestation du 8 août 2007, émanant du responsable du M.L.C. de la fédération du Sud-Ubangi, territoire de Gemena en Equateur, (dossier administratif, pièce 20, document 2) et par les documents d'authentification de cette attestation, que la partie adverse a fait verser au dossier administratif (pièce 21). Ceux-ci relatent l'entretien téléphonique d'un agent du CEDOCA avec Monsieur G.Z., lequel confirme être l'auteur de l'attestation précitée et confirme l'appartenance du requérant au MLC ainsi que les accusations de rébellion portées à son encontre par les autorités congolaises.

5.6. Le Conseil rappelle que la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Eu égard à ce qui précède, le Conseil tient pour certains les faits suivants : le requérant est originaire de la province de l'Equateur et depuis 2000, il a travaillé en qualité d'infirmier dans un dispensaire au sein d'un camp militaire du M.L.C., établi à Gemena. Il considère également que ces caractéristiques lui confèrent un profil susceptible de susciter des représailles de la part des autorités congolaises et justifie dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions en raison de ses opinions politiques.

5.8. Au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le six mai deux mille huit par :

,

C.BEMELMANS,

Le Greffier,

Le Président,

C.BEMELMANS